Informations de base

1998/2080(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Politique régionale et politique de concurrence **Subject** 2.60 Concurrence 4.70 Politique régionale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Politique régionale	AZZOLINI Claudio (UPE)	18/11/1997

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/1998	Publication du document de base non-législatif	N4-0247/1998	Résumé
29/04/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/10/1998	Vote en commission		Résumé
27/10/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0412/1998	
27/01/1999	Débat en plénière		
09/02/1999	Fin de la procédure au Parlement		
28/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/2080(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)

Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/4/09993

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0412/1998 JO C 379 07.12.1998, p. 0006	27/10/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0073/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0017-0049	09/02/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	N4-0247/1998	17/03/1998	Résumé

Politique régionale et politique de concurrence

1998/2080(COS) - 17/03/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF: la communication de la Commission porte sur la politique régionale et la politique de concurrence et vise à renforcer leur concentration et leur cohérence dans le cadre de l'Agenda 2000. CONTENU: compte tenu des étapes qui restent encore à parcourir et des différents acteurs en présence, toutes les conditions sont en place, du côté de la Commission, pour que la cohérence puisse être réalisée à partir de l'an 2000 entre les deux types de zonages régionaux, à savoir les zones où des aides régionales nationales sont autorisées (art.92.3 du Traité) et les zones où ces aides ne sont pas autorisées. En adoptant la présente communication, la Commission veut inciter les Etats membres à faire de même, aussi bien pris individuellement que collectivement au sein des instances compétentes du Conseil. En conséquence: - la Commission proposera au Conseil de définir dans les futurs règlements des Fonds structurels les régions en retard de développement par l'application stricte du plafond de 75% de PIB/hab; de façon à ce que ces régions soient identiques à celles bénéficiant de la dérogation de l'art.92.3a et ainsi d'éviter également des incohérences consécutives entre les cartes de l'Objectif 2 et de l'art.92.3c; - à la lumière des lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale, la Commission invite les Etats membres à lui notifier, au titre de l'art.92.3c, toutes les régions assimilées à l'Objectif 1 ou bénéficiant d'arrangements particuliers; - dans le cadre de l'application des futurs règlements des Fonds structurels, la Commission n'acceptera en principe aucune région dans le nouvel Objectif 2 si l'Etat membre ne s'engage pas à l'inclure dans la liste des régions assistées qu'il notifie à la Commission au titre de l'art.92.3c. Dans des cas dûment justifiés, la Commission pourra inclure d'autres régions à titre exceptionnel dans le nouvel Objectif 2; - la Commission souligne que les lignes directrices des aides à finalité régionale retiennent l'éligibilité aux Fonds structurels comme un critère privilégié de sélection; - elle prévoit que les exercices de détermination des deux zonages seront lancés et finalisés de manière à assurer les prises de décision en temps utile pour que les deux zonages entrent en vigueur le 01/01/2000; - enfin, elle rappelle que le plafond de la couverture totale de la population communautaire des régions de l'Union à 15 sélectionnées au titre des articles 92.3a et 92.3c sera de 42,7% pour la période 2000/2006.

Politique régionale et politique de concurrence

1998/2080(COS) - 09/02/1999 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Claudio AZZOLINI (UPE, I), le Parlement européen approuve l'intention de la Commission de réduire le plafond global de la population éligible aux aides communautaires pour le ramener de 51 à 35-40% d'ici 2006. Il approuve aussi les dispositions subordonnant les aides à l'investissement initial et à l'emploi à l'engagement par les entreprises bénéficiaires à rester dans la région défavorisée concernée pendant une période minimale. Le Parlement demande que toutes les régions de l'Objectif 1 puissent bénéficier des aides d'Etat et invite la Commission à ajouter explicitement les régions ultrapériphériques et celles de l'actuel Objectif 6. Il considère que les régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, devraient être définies conformément au nouvel Objectif 1. Le Parlement s'inquiète des dispositions qui restreignent, par rapport à la situation antérieure, l'intensité des aides nationales admissibles (dans les régions, 50% du cofinancement pour les régions situées en deçà de 60% du PIB/hab. de la moyenne communautaire et 40% au-delà de 60%; dans les régions du

nouvel objectif 2, 20% voire 10% dans certains cas). Il souligne qu'une concentration des ressources dans les zones les plus gravement touchées ne saurait signifier que les mesures de soutien nationales ne sont autorisées que dans ces régions. La Commission est invitée à entamer une réflexion générale sur l'impact régional de l'ensemble des systèmes d'aides nationales horizontales et sectorielles en vue d'apporter une appréciation précise de leurs effets.